

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/14
8 février 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES
ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Lettre datée du 8 février 1982 adressée au Président de la Commission des droits
de l'homme par le Représentant permanent de la République algérienne démocratique
et populaire.

"J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme documents officiels de la 38ème session de la Commission des droits de l'homme, les documents suivants, que vous trouverez ci-joints.

*1) Résolution sur le Sahara occidental No 36/46 votée par l'Assemblée générale de l'ONU,

2) Décision sur le Sahara occidental, No 36/406 votée par l'Assemblée générale de l'ONU,

3) Décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA sur le Sahara occidental."

(Signé) A. SALAH-BEY
Ambassadeur
Représentant permanent

* / Distribué séparément.

GE.82-10467

DECISION 36/406. Question du Sahara occidental*/

L'Assemblée générale, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, par laquelle celle-ci a décidé entre autres de créer un Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental, ainsi que de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre lors de sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981, prie le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant des résolutions et décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

70ème séance plénière

24 novembre 1981

*/ Texte provisoire.

CONFERENCE AU SOMMET DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
COMITE DE MISE EN OEUVRE
SUR LE SAHARA OCCIDENTAL
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
NAIROBI, KENYA
24-26 AOUT 1981

DECISION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE
SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

Le Comité de mise en oeuvre de l'OUA sur le Sahara occidental, réuni à Nairobi du 24 au 26 août 1981, en application de la Résolution AHG/Res.103 (XVIII),

Ayant entendu les parties concernées et intéressées;

Prenant en considération les résultats des consultations des Ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité de mise en oeuvre;

Prenant acte des points de vue exprimés par les diverses délégations du Comité de mise en oeuvre;

Se félicitant de la participation positive des parties au conflit;

Conscient de la nécessité pour toutes les parties intéressées de coopérer, en vue de mettre en oeuvre avec succès la Résolution du dix-huitième Sommet africain tenu à Nairobi afin de garantir la réalisation des objectifs définis dans la résolution et l'accord de ces parties au sujet des dispositions à prendre dans le cadre de cette résolution;

Prenant en considération la nécessité de la participation de l'Organisation des Nations Unies au référendum et au cessez-le-feu en vertu de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée lors du dix-huitième Sommet africain tenu à Nairobi en juin 1981,

DECIDE d'organiser et de conduire un référendum général et libre au Sahara occidental, d'instaurer un cessez-le-feu et d'en assurer le respect comme suit :

a) Le référendum :

- I. Le référendum doit être un référendum d'autodétermination qui permettra au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur l'avenir de son territoire.
- II. Le référendum aura lieu au Sahara occidental (ex-Sahara espagnol) dont les cartes géographiques ont été déposées aux Nations Unies.
- III. Prendront part au référendum, les Saharaouis ayant atteint l'âge électoral fixé à 18 ans ou plus, conformément aux listes du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles. En vue de la détermination de la population réfugiée du Sahara occidental dans les pays voisins, l'on devrait se référer aux documents pertinents du HCR des Nations Unies. De même, on devra tenir compte du taux de croissance démographique internationalement reconnu de la population saharouie.

IV. Le vote est au scrutin secret, à raison d'une voix par électeur.

V. Le peuple du Sahara occidental aura les choix suivants :

- a) Indépendance, ou
- b) Intégration au Maroc.

b) Structures nécessaires

- I. Le référendum sera organisé et conduit par le Comité de mise en oeuvre en collaboration avec l'ONU.
- II. En vue de l'organisation juste et impartiale du référendum, une administration intérimaire impartiale doit être mise sur pied; ladite administration devra être secondée par des unités de police et de l'armée ainsi que par des civils.
- III. Cette administration intérimaire devra bénéficier de la collaboration de l'administration en place dans la région.
- IV. Cette administration intérimaire devra également être assistée par un effectif suffisant de troupes de la Force de maintien de la paix de l'OUA et/ou de l'ONU.

c) Le cessez-le-feu

- I. Le Comité demande instamment aux parties au conflit d'établir un cessez-le-feu par l'intermédiaire de négociations sous les auspices du Comité de mise en oeuvre.
- II. Toutes les parties intéressées devront s'engager à respecter le cessez-le-feu et à le sauvegarder après la proclamation de la date fixée par le Comité de mise en oeuvre.
- III. En vue de la conduite juste du référendum et du respect rigoureux du cessez-le-feu, les troupes des parties au conflit doivent être effectivement confinées dans leurs bases conformément aux dispositions des recommandations de la cinquième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental tenue à Freetown, Sierra Leone, du 9 au 11 septembre 1980.

d) Financement de la mise en oeuvre de la décision

Le Président en exercice de l'OUA devra entreprendre des consultations avec l'ONU en vue de déterminer la mesure dans laquelle l'ONU va participer à la mise en oeuvre de la présente décision et au financement de cette mise en oeuvre.

e) Principes généraux

- I. Toutes les parties s'engagent à respecter le résultat du référendum.
- II. Les pays voisins s'engagent à respecter le résultat du référendum et à s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres pays.
- III. Le Comité de mise en oeuvre proclamera les résultats du référendum.